



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP13/Doc.26.4.11

19 décembre 2019

Français
Original : Anglais

13^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020
Point 26.4 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Ce document rend compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Résolution 7.2 (Rev.COP12) *Évaluation d'impact et espèces migratrices* et propose l'adoption des décisions figurant dans l'Annexe.

DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES

Contexte

1. Lors de la 12^e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CMS COP12, Manille, 2017), les Parties ont amendé la Résolution 7.2 (Rev.COP12) *Évaluation d'impact et espèces migratrices*. Les paragraphes du dispositif de la Résolution indiquent que la Conférence des Parties :
 1. *Met l'accent* sur l'importance d'une évaluation de l'impact environnemental (EIE) de bonne qualité et d'une évaluation environnementale stratégique (EES) comme outils pour l'application de l'Article II (2) de la Convention visant à éviter que toute espèce migratrice ne soit menacée à l'avenir et l'Article III (4) de la Convention sur la protection des espèces visées à l'Annexe I et en tant qu'éléments importants à inclure dans les ACCORDS conclus au titre de l'Article IV (3) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et dans les accords conclus au titre de l'Article IV (4) de la Convention en ce qui concerne les espèces visées à l'Annexe II et d'autres espèces;
 2. *Exhorte* les Parties à inclure dans l'EIE et l'EES, chaque fois que cela est pertinent, une prise en considération aussi complète que possible des effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l'Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontaliers sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration;
 3. *Exhorte en outre* les Parties à faire usage, autant que cela soit approprié, des « Étude d'impact : affinement des lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les études d'impact sur l'environnement » entériné par la Décision VIII/8 de la CDB COP8;
 4. *Demande en outre* au Secrétariat de poursuivre ses contacts avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin d'évaluer de concert avec eux les implications que pourraient avoir les décisions prises par leurs Conférences des Parties sur la conservation des espèces migratrices; et
 5. *Encourage* les Parties à établir des relations avec les correspondants nationaux pertinents au sein des réseaux de l'Association internationale pour les évaluations d'impact, de façon à identifier des sources d'expertise et de consultation pour aider à l'évaluation d'impact concernant les espèces migratrices comme procédure d'évaluation d'impact faisant partie des procédures générales dans ce domaine.

Activités de mise en œuvre de la Résolution 7.2 (Rev.COP12)

Lignes directrices élaborées dans le cadre de la CMS

2. Depuis l'adoption de la Résolution 7.2 en 2002, le Secrétariat de la CMS a aidé les Parties à mettre en œuvre la Résolution de diverses manières. Dans le cadre du *Groupe de travail multilatéral sur la réconciliation de certains développements du secteur de l'énergie avec la conservation des espèces migratrices* (Groupe de travail sur l'énergie), créé par la Résolution 11.27 (Rev.COP12) *Énergie renouvelable et espèces migratrices*, la mise en œuvre de lignes directrices telles que les *Lignes directrices sur la façon d'éviter ou d'atténuer l'impact des lignes électriques sur les oiseaux migrants dans la région Afrique-Eurasie* a été encouragée. Le Groupe de travail sur l'énergie est à composition non limitée et il compte des gouvernements, des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, de l'industrie de l'énergie, des établissements universitaires, des organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées¹.

¹ Pour un examen plus approfondi, voir le document UNEP/CMS/COP13/Doc.26.4.2.1

3. Les Parties ont adopté la Résolution 12.14 Impacts négatifs des bruits anthropiques sur les cétacés et d'autres espèces migratrices, et ont approuvé les Lignes directrices de la CMS sur les évaluations d'impact environnemental pour les activités génératrices de bruit marin. Les Lignes directrices traitent des EIE pour les sonars militaires et civils de haute puissance, le trafic maritime, les levés sismiques, les travaux de construction, les plates-formes offshore, les expériences de lecture et d'exposition au son, les dispositifs de dissuasion acoustique (émetteurs d'ultrasons) et d'autres activités génératrices de bruit. Des informations complémentaires à caractère technique ont également été élaborées^{2,3}.
4. Pour les développements d'infrastructures linéaires, y compris les routes, les clôtures, les canaux, les voies ferrées et les pipelines, les Lignes directrices pour faire face à l'impact des infrastructures linéaires sur les grands mammifères migrants en Asie centrale, et l'Atlas des migrations et des infrastructures linéaires des mammifères d'Asie centrale, ont été élaborés dans le cadre de l'Initiative pour les mammifères d'Asie centrale (CAMI). Bien que les lignes directrices énoncent des principes généraux pour faire face à l'impact des infrastructures linéaires, la portée géographique prévue se limite à la région d'Asie centrale. Pour les antilopes saïga, le rapport Saiga Crossing Options a été élaboré afin de fournir des orientations sur les options d'atténuation pour une barrière frontalière dans l'aire de répartition des espèces entre le Kazakhstan et l'Ouzbékistan.
5. Jusqu'à présent, une grande partie du travail de la CMS s'est concentrée sur la fourniture de conseils techniques sur les projets qui affectent principalement les espèces aviaires ou aquatiques. Les lignes directrices, atlas et rapports élaborés dans le cadre de la CAMI sur le développement des infrastructures linéaires ont été les seuls documents d'orientation produits par la CMS concernant les projets de construction qui affectent les espèces migratrices terrestres. Pour les autres régions et les espèces terrestres inscrites à la CMS qui ne sont pas incluses dans la CAMI, aucun document d'orientation sur cette question n'a été élaboré dans le cadre de la CMS.

Mesures nationales

6. Une récente évaluation mondiale de la législation en matière d'EIE⁴ a montré que la plupart des pays ont fait de la réalisation des EIE une obligation légale et qu'un nombre croissant de pays ont également fait des EES une obligation légale. Cependant, le niveau de prise en compte des espèces migratrices dans les processus nationaux d'EIE et d'EES n'a pas été correctement examiné. Dans le cadre de la CAMI, une analyse de la législation nationale des huit pays d'Asie centrale⁵ a été réalisée. Elle a montré qu'il existe peu de références directes aux infrastructures linéaires, aux espèces migratrices ou aux impacts transfrontaliers, qui affectent plusieurs pays, dans leur législation nationale. Seule la législation du Kazakhstan exige explicitement la prise en compte des espèces migratrices lors de la construction d'infrastructures linéaires. La moitié des pays exigent l'évaluation des impacts transfrontaliers. Des orientations supplémentaires sur la législation nationale, par exemple par le biais du Programme de législation nationale⁶, peuvent être utiles pour combler ces lacunes dans la législation nationale.
7. Les rapports nationaux soumis par les Parties à la COP13 ne fournissent pas suffisamment de détails sur les mesures spécifiques que les Parties ont prises jusqu'à présent pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de la Résolution 7.2 (Rev.COP12), qui exhorte les Parties à tenir compte des impacts sur les espèces migratrices dans les processus d'EIE et d'EES. Une analyse plus approfondie est nécessaire pour identifier les défis auxquels les Parties sont confrontées lorsqu'il s'agit d'identifier, de prévenir et d'atténuer l'impact du développement des

² https://www.cms.int/sites/default/files/basic_page_documents/CMS-Guidelines-EIA-Marine_Noise_TechnicalSupportInformation_FINAL20170918.pdf

³ Pour un examen plus approfondi, voir le document UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.2

⁴ UN Environment (2018). Assessing Environmental Impacts- A Global Review of Legislation, Nairobi, Kenya.

⁵ Kazakhstan, Kirgizstan, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Mongolie, Chine, et la Fédération de Russie

⁶ Résolution CMS 12.9

infrastructures linéaires sur les espèces migratrices et leurs habitats dans le cadre des processus d'EIE et d'EES. Sur la base de l'analyse, des domaines de développement des capacités pourraient être identifiés.

Coopération avec d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement

8. Conformément au paragraphe 4 de la Résolution 7.2 (Rev.COP12), le Secrétariat a suivi de près les développements dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). En 2017, le Secrétariat de la CDB a mené une étude indépendante sur l'application des évaluations d'impact tenant compte de la biodiversité, en particulier l'application des Lignes directrices volontaires sur l'évaluation de l'impact tenant compte de la diversité biologique, qui est également mentionnée dans le paragraphe 3 de la Résolution 7.2 de la CMS (Rev.COP12). Il a conclu qu'une plus grande attention devrait être accordée aux évaluations d'impact lors de l'examen de l'intégration sectorielle et intersectorielle de la biodiversité⁷.
9. Par la suite, les Parties à la CDB ont adopté la Décision 14/3 Intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation (CDB COP14, Charm el-Cheikh, 2018). La Décision contenait des dispositions relatives à l'utilisation d'EES et d'EIE⁸. Pour l'intégration de la biodiversité dans le secteur des infrastructures, la mise en œuvre des actions identifiées dans les EIE et les plans de gestion environnementale associés a été identifiée comme l'un des principaux défis⁹.

Règles et normes relatives aux prêteurs

10. Les institutions financières jouent un rôle crucial en catalysant l'adoption de bonnes pratiques en matière d'évaluations d'impact environnemental et social. Par exemple, en vertu de la norme de performance 6 de l'International Financial Cooperation (IFC) sur la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, les habitats critiques sont déterminés en fonction de cinq critères, dont un spécifique aux espèces migratrices congrégatrices^{10,11}. Les clients de l'IFC ne mettront en œuvre aucun projet dans des zones d'habitats critiques, sauf si des conditions exceptionnelles sont remplies¹². De même, en vertu des Politiques environnementales et sociales de la Banque mondiale sur les habitats naturels (OP 4.04), les sites qui sont essentiels pour les espèces rares, vulnérables, migratrices ou menacées sont considérés comme des habitats naturels critiques¹³. La Banque ne soutient pas les projets qui impliquent une conversion ou une dégradation importante des habitats naturels critiques^{14,15}. Les banques multilatérales qui n'ont pas encore adopté de norme stricte pourraient adopter ces normes de performance existantes.
11. Les Principes de l'Équateur sont un cadre de gestion volontaire des risques adopté par 99 institutions financières privées. Ces institutions couvrent 70 % de la dette financière résultant de projets internationaux dans les marchés émergents¹⁶. S'appuyant sur les normes

⁷ CBD/SBSTTA/21/INF/13

⁸ CBD/COP/DEC/14/3 paragraphe 13 (c)

⁹ CBD/SBI/2/4/Add.5 paragraphe 43

¹⁰ Habitats critiques : désigne des zones ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment (i) les habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction ; (ii) les aires d'une grande importance pour les espèces endémiques et/ou distribution limitée ; (iii) les aires d'une grande importance abritant des concentrations internationales importantes d'espèces migratoires et/ou d'espèces uniques ; (iv) les écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ; et (v) les aires qui sont associées à des processus évolutifs clés. Pour un examen plus approfondi, voir le paragraphe 16 de la norme de performance 6 de l'IFC (2012), Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.

¹¹ Pour les espèces migratrices, les seuils suivants sont utilisés pour évaluer les habitats critiques : a) les zones connues pour abriter, sur une base cyclique ou autrement régulière, ≥ 1 % de la population mondiale d'une espèce migratrice ou congrégatrice à n'importe quel moment du cycle de vie de l'espèce ; et b) les zones qui, de façon prévisible, abritent ≥ 10 % de la population mondiale d'une espèce pendant les périodes de stress environnemental. Pour plus de détails, voir le paragraphe G78 d'IFC (2012), Recommandation 6 de l'International Finance Corporation : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.

¹² Pour plus de détails, voir le paragraphe 17 de la norme de performance de l'IFC (2012) 6 Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes

¹³ Banque mondiale (2001) Manuel opérationnel OP 4.04

¹⁴ Banque mondiale (2001) OP4.04 Habitats naturels. Paragraphe 4

¹⁵ Il convient de noter que les emprunteurs sont tenus de respecter le cadre de garanties avec l'aide des prêteurs. Voir : WWF and IISD (2017) Infrastructure at odds with biodiversity?

¹⁶ UN Environment (2018). Assessing Environmental Impacts- A Global Review of Legislation, Nairobi, Kenya.

de l'IFC, les Principes de l'Équateur définissent les habitats qui abritent des concentrations importantes à l'échelle mondiale d'espèces migratrices et/ou congrégatrices comme des habitats critiques¹⁷.

12. D'autres prêteurs pourraient suivre les règles et normes pour les évaluations environnementales établies par les pays hôtes. Cependant, la législation et les réglementations nationales existantes peuvent ne pas être aussi strictes que celles fixées par les prêteurs, telles que les normes de performance d'IFC, pour faire face aux risques environnementaux d'un projet.
13. Les banques multilatérales de développement sont mandatées pour développer des systèmes et des capacités nationales de gestion des risques environnementaux et sociaux, et elles jouent donc un rôle clé en aidant les gouvernements à renforcer les garanties pour faire face aux impacts sur les espèces migratrices. D'autres institutions financières peuvent également catalyser l'adoption des garanties, comme cela se fait en vertu des Principes de l'Équateur. Par conséquent, la coopération avec les institutions financières est cruciale pour faire face à l'impact des infrastructures sur les espèces migratrices.

Discussion et analyse

Faire face à l'impact des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices

14. À l'échelle mondiale, au moins 25 millions de kilomètres de nouvelles routes devraient être aménagés d'ici 2050. Il s'agira d'une augmentation de 60 % par rapport à 2010¹⁸. De même, 335 000 kilomètres supplémentaires de voies ferrées sont prévus au cours des 40 prochaines années pour répondre à la demande croissante de transport de passagers et de marchandises¹⁹.
15. Bien que les infrastructures linéaires offrent de multiples avantages socio-économiques, leurs impacts sur les espèces migratrices sont nombreux, tels que la fragmentation de l'habitat, les obstacles aux mouvements, les collisions, les perturbations et la pollution. Les routes, les voies ferrées et les clôtures créent non seulement des obstacles au mouvement des animaux, mais constituent également une menace directe car les animaux meurent souvent en tentant de les traverser soit par collision avec des véhicules ou des trains, soit enchevêtrés dans des barbelés. La perte de connectivité de l'habitat conduit à l'isolement génétique, ce qui rend les petites populations plus vulnérables et sujettes à l'extinction locale. Le développement des infrastructures linéaires a également des impacts indirects tels que l'augmentation du braconnage en raison d'un meilleur accès aux animaux, les établissements humains et les perturbations.
16. Compte tenu de l'augmentation rapide du développement des infrastructures linéaires à travers le monde, la nécessité de prendre des mesures pour conserver les espèces inscrites à la CMS est particulièrement urgente.
17. Pour prévenir et atténuer l'impact des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices, il convient de prendre en compte certains éléments tout au long du cycle de développement des infrastructures, de la planification au déclassement ; des considérations et garanties environnementales et sociales étant appliquées à un stade précoce. Des outils de planification tels que les EES pourraient être utilisés pour aborder les politiques et les plans aux niveaux national, paysager ou sectoriel avant la mise en œuvre de projets individuels.

¹⁷ Habitats critiques : désigne des zones ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment (i) les habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction ; (ii) les aires d'une grande importance pour les espèces endémiques et/ou distribution limitée ; (iii) les aires d'une grande importance abritant des concentrations internationales importantes d'espèces migratoires et/ou d'espèces uniques ; (iv) les écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ; et (v) les aires qui sont associées à des processus évolutifs clés. Pour plus de détails, voir <https://equator-principles.com/about/352/>

¹⁸ Laurance, W. F., Clements, G. R., Sloan, S., O'Connell, C. S., Mueller, N. D., Goosem, M., ... et Van Der Ree, R. (2014). A global strategy for road building. *Nature*, 513(7517), 229.

¹⁹ CBD/SBSTTA/21/5

18. Des informations sur les espèces migratrices et leurs habitats doivent être disponibles pour garantir que les considérations relatives aux espèces migratrices sont prises en compte lors des phases de planification. Cependant, le manque de données disponibles, accessibles et appropriées²⁰, y compris celles relatives aux espèces migratrices telles que les itinéraires et les schémas migratoires, semble être un défi majeur lié aux processus d'EIE et d'EES.
19. Bien qu'elle ne soit généralement pas incluse dans la législation nationale relative aux EIE²¹, la hiérarchie d'atténuation²² doit être appliquée pour classer par ordre de priorité les efforts visant à éviter les impacts sur la minimisation, la réhabilitation ou les compensations. Une série de documents d'orientation²³ et de normes²⁴ sur le développement des infrastructures linéaires est déjà disponible pour aider les Parties à éviter et à atténuer l'impact des infrastructures linéaires. Pourtant, le matériel d'orientation spécifique relatif à la lutte contre les impacts sur les espèces migratrices est limité. En outre, les informations relatives aux mesures spécifiques aux espèces permettant d'éviter et d'atténuer les impacts négatifs des infrastructures linéaires semblent plutôt rares²⁵.
20. Une analyse supplémentaire avec la participation d'experts et de parties prenantes concernées impliquées dans le développement d'infrastructures linéaires est nécessaire pour identifier davantage les domaines prioritaires d'intervention dans le cadre de la CMS. Différentes parties prenantes peuvent être confrontées à différents défis dans la prise en compte de la conservation des espèces migratrices à différentes étapes du développement des infrastructures, telles que la planification, la conception, le financement et la construction. Par conséquent, une approche multilatérale serait utile pour identifier les défis et les opportunités, afin de mieux gérer l'impact des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices.

Types d'infrastructures supplémentaires susceptibles d'avoir un impact sur les espèces migratrices

21. Outre les infrastructures linéaires, il existe d'autres types de développement d'infrastructure qui ne sont pas actuellement examinés dans le cadre des flux de travail de la CMS. Il s'agit notamment des infrastructures associées à l'expansion rapide des zones urbaines, des télécommunications et du développement côtier.
22. Par exemple, tandis que les *Lignes directrices de la Famille CMS* ont été élaborées sur les activités génératrices de bruit dans le milieu marin, d'autres menaces pour les espèces aquatiques liées au développement des infrastructures ne sont encore abordées dans aucun document d'orientation. Il s'agit notamment des impacts du développement côtier sur les plages de nidification des tortues, y compris la construction de maisons, d'hôtels, de restaurants et de routes en bord de mer, ainsi que des modifications de l'habitat de nombreuses espèces par le biais de la rénovation des plages, de la construction de digues, ou du dragage côtier et de la construction de plateformes pétrolières.
23. Par conséquent, le Secrétariat pourrait entreprendre une analyse supplémentaire et fournir des orientations sur la lutte contre ces menaces, en collaboration avec le Conseil scientifique ainsi que d'autres entités et experts.

²⁰ UN Environment (2018). Assessing Environmental Impacts- A Global Review of Legislation, Nairobi, Kenya.

²¹ UN Environment (2018). Assessing Environmental Impacts- A Global Review of Legislation, Nairobi, Kenya.

²² La hiérarchie d'atténuation est la séquence de mesures pour anticiper et éviter les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques ; et lorsque l'évitement n'est pas possible, minimiser ; et, lorsque des impacts se produisent, réhabiliter ou restaurer ; et là où des impacts résiduels importants subsistent, compenser (The Cross-Sector Biodiversity Initiative 2013)

²³ WII (2016) Eco-Friendly Measures to Mitigate Impacts of Linear Infrastructure on Wildlife. La partie IV donne un aperçu utile des documents d'orientation disponibles

²⁴ Tels que le système d'évaluation Greenroads® et la norme SuRe®. Voir l'Annexe 15 de la Banque mondiale (2019) Reducing Environmental Risks from Belt and Road Initiative Investments in Transportation Infrastructure

²⁵ Dans le cadre du programme de travail de la CAMI (2021-2026) 3.5, des informations sur les solutions d'atténuation pour des cas spécifiques, les espèces, le paysage et le type de barrière seront compilées. Pour plus de détails, voir le document UNEP/CMS/COP13/Doc.26.3.5

Mesures recommandées

24. Il est recommandé à la Conférence des Parties :

- a) d'adopter les projets de décisions figurant à l'Annexe du présent document ; et
- b) d'examiner s'il convient d'ajouter des décisions relatives à l'élaboration d'orientations sur les impacts liés aux infrastructures sur les plages et les habitats côtiers des espèces inscrites à la CMS aux projets de Décisions contenus dans les Documents 26.2.6 *Tortues marines* ou 26.2.10 *Programme de travail mondial pour les cétacés*.

PROJETS DE DÉCISIONS

DÉVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES ET ESPÈCES MIGRATRICES

À l'attention des Parties

- 13.AA Les Parties sont invitées à rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre le paragraphe 2 de la Résolution 7.2 (Rev.COP12) *Évaluation d'impact et espèces migratrices*, et à partager des informations relatives aux défis, aux enseignements tirés et aux besoins en matière de renforcement des capacités.

À l'attention du Conseil scientifique

- 13.BB Le Conseil scientifique est invité à créer un groupe de travail multilatéral sur les infrastructures linéaires, composé de parties prenantes ayant une expérience et des connaissances sur l'impact du développement des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices et les options d'atténuation. Le Groupe de travail doit :
- a) examiner les informations disponibles concernant le développement des infrastructures linéaires et les impacts potentiels sur les espèces migratrices, la compilation des réponses reçues en vertu de la Décision 13.AA telle qu'elle a été préparée par le Secrétariat en vertu de la Décision 13.DD (a), et d'autres informations pertinentes ;
 - b) identifier les domaines dans lesquels une assistance supplémentaire est nécessaire pour améliorer la mise en œuvre du paragraphe 2 de la Résolution 7.2 (Rev.COP12), qui exhorte *les Parties à inclure dans l'EIE et l'EES, chaque fois que cela est pertinent, une prise en considération aussi complète que possible des effets impliquant une gêne sérieuse à la migration en application de l'Article III (4) (b) de la Convention, des effets transfrontaliers sur les espèces migratrices et des impacts sur les schémas de migration ou sur les aires de migration ;*
 - c) élaborer un plan de travail et identifier les tâches prioritaires pour le groupe de travail sur la base des informations existantes, telles que les normes, lignes directrices et meilleures pratiques liées à la prise en compte de l'impact du développement des infrastructures linéaires, et l'examen de la compilation conformément au paragraphe (a) ;
 - d) fournir des recommandations pour l'orientation future des travaux au titre de la Convention afin d'aider les Parties à faire face à l'impact des infrastructures linéaires sur les espèces migratrices.

- 13.CC Le Conseil scientifique est en outre invité à :

- a) identifier les types d'infrastructures qui n'ont pas été abordées dans le cadre de la CMS et qui sont particulièrement pertinentes pour la conservation des espèces inscrites à la CMS, fournir des conseils sur les mesures possibles qui pourraient être prises pour remédier à ces infrastructures et faire rapport des résultats à la 14^e réunion de la Conférence des Parties ;
- b) examiner les résultats du groupe de travail sur les infrastructures linéaires et faire des recommandations à la 14^e réunion de la Conférence des Parties.

À l'attention du Secrétariat

13.DD Le Secrétariat doit :

- a) préparer un questionnaire à distribuer aux Parties et compiler les communications en réponse à la Décision 13.AA ;
- b) compiler les normes, lignes directrices et meilleures pratiques existantes en matière de gestion de l'impact du développement des infrastructures linéaires et les rendre disponibles en ligne ;
- c) sous réserve de la disponibilité des fonds, convoquer au moins une réunion pour aider le groupe de travail à mettre en œuvre la Décision 13.BB ;
- d) assurer la liaison avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Convention sur la diversité biologique, l'Association internationale pour l'analyse d'impact, la Banque mondiale et d'autres organisations internationales et régionales pertinentes, les accords environnementaux multilatéraux, le secteur privé, les banques de développement, les institutions financières, les donateurs, les organisations gouvernementales et les établissements universitaires, le cas échéant, pour soutenir le fonctionnement du groupe de travail et aider les Parties à faire face aux impacts des infrastructures linéaires et autres sur les espèces migratrices, par exemple par le biais d'activités conjointes de renforcement des capacités.

À l'attention des Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres parties prenantes concernées

13.EE Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les autres parties prenantes concernées, sont encouragées à soutenir le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la Décision 13. BB en fournissant des intrants techniques ainsi que des ressources financières.